

Date: 20050811

Dossier: 572-2-65

Référence: 2005 CRTFP 96



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

CONSEIL DU TRÉSOR

demandeur

et

UNION OF CANADIAN CORRECTIONAL OFFICERS - SYNDICAT DES AGENTS
CORRECTIONNELS DU CANADA - CSN

défendeur

Répertorié

*Conseil du Trésor c. UNION OF CANADIAN CORRECTIONAL OFFICERS - SYNDICAT DES
AGENTS CORRECTIONNELS DU CANADA - CSN*

Affaire concernant une demande de déclaration que certains postes sont des postes de direction ou de confiance, prévue au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

MOTIFS DE DÉCISION

Devant : Ian R. Mackenzie, vice-président

Pour le demandeur : Micheline Maisonneuve, Conseil du Trésor

(Décision rendue sans audience)

Demande devant la Commission

[1] La présente décision porte sur une demande du Conseil du Trésor (l'« employeur ») pour que soit rendue une ordonnance déclarant que certains postes sont des postes de direction ou de confiance, prévue à l'article 71 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « nouvelle Loi »).

[2] Dans *UNION OF CANADIAN CORRECTIONAL OFFICERS - SYNDICAT DES AGENTS CORRECTIONNELS DU CANADA - CSN c. Conseil du Trésor (Service correctionnel Canada)*, 2001 CRTFP 25 (tel que modifié par 2001 CRTFP 32), la Commission a accredité l'UNION OF CANADIAN CORRECTIONAL OFFICERS - SYNDICAT DES AGENTS CORRECTIONNELS DU CANADA - CSN (l'« agent négociateur ») comme agent négociateur pour l'unité de négociation suivante (l'« unité de négociation ») :

tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Services correctionnels, tel que défini dans la Partie I de la Gazette du Canada du 27 mars 1999.

[3] Le 1^{er} avril 2005, la nouvelle *Loi*, édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique (L.M.F.P.)*, L.C. 2003, ch. 22, a été proclamée en vigueur. Conformément au paragraphe 48(1) de la *L.M.F.P.*, l'agent négociateur continue d'être accredité comme agent négociateur pour l'unité de négociation.

[4] Le 27 mai 2005, l'employeur a présenté une demande à la Commission pour qu'elle déclare, par ordonnance, que des postes appartenant à l'unité de négociation sont des postes de direction ou de confiance, prévue à l'article 71 de la nouvelle *Loi*. Ces postes sont répertoriés en annexe de la présente décision.

[5] Le ou vers le 27 mai 2005, l'employeur a envoyé une copie de la demande à l'agent négociateur, conformément à l'article 72 de la nouvelle *Loi*.

[6] En vertu du paragraphe 34(1) du *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*, l'agent négociateur disposait d'un délai de 20 jours, à compter de la date de réception de la copie de la demande, pour déposer un avis d'opposition auprès de la Commission. Plus de 20 jours se sont écoulés sans que l'agent négociateur ait déposé un avis d'opposition à la demande.

[7] Puisqu'aucun avis d'opposition à la demande de l'employeur n'a été déposé, la Commission doit rendre, en vertu à l'article 75 de la nouvelle *Loi*, une ordonnance dans

laquelle elle déclare que les postes répertoriés en annexe de la présente décision sont des postes de direction ou de confiance.

[8] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît sur la page suivante)

Ordonnance

[9] Il est déclaré que les postes répertoriés en annexe de la présente décision sont des postes de direction ou de confiance.

Le 11 août, 2005.

**Ian R. Mackenzie,
vice-président**